

Le 2 février 2011 JCE C

160/2011 1027 Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques; arrondissements judiciaires; fournitures; crédit supplémentaire pour 2010

1. Objet

Les frais de repas pris dans l'exercice de fonctions publiques sont également comptabilisés dans les fournitures. Il s'agit de repas et de boissons consommés lors de formations et de séances. Le projet de réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux ainsi que la nouvelle organisation des autorités judiciaires qui en a découlé ont nécessité de nombreuses séances et, partant, des frais de repas accrus. Ce point-là n'avait pas été suffisamment pris en compte lors de la budgétisation, ce qui explique la présente demande de crédit supplémentaire. Dans le cadre des subventions d'exploitation aux communes de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, les subventions cantonales du groupe de produits «Organisation du territoire» n'ont pas été épuisées.



2. Bases légales

- Loi du 26 février 2002 sur le pilotage des finances et des prestations, articles 43, 57 et 85
- Décret du 10 février 2004 sur le compte spécial des autorités judiciaires, article 4
- Ordonnance d'organisation JCE du 18 octobre 1995, article 11

3. Comptes, montants et compensation

N° BDI	Désignation	Crédit budgétaire	Crédit supplémentaire	Compensation
1027 AJ	Frais de repas pris dans l'exercice de fonctions publiques (313700)	CHF 73 200	CHF 10 448	
1759 OACOT	Groupe de produits 05.06.9102 Organisation du territoire (362000 Subventions cantonales)	CHF 4 675 000		CHF 10 448

4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire pour l'exercice 2010.

5. Type de dépense et qualification juridique

Il s'agit d'une dépense nouvelle unique.

6. Répercussions sur les communes

Aucune.

Au Grand Conseil

Certifié exact

Le chancelier